

Ce document est une proposition de l'Union européenne. Le texte de l'accord final sera le résultat des négociations entre l'UE et la Tunisie.

CLAUSE DE NON RESPONSABILITE: *L'UE se réserve le droit d'apporter des modifications ultérieures à ce texte et de l'adapter à un stade ultérieure: en le modifiant, complétant ou retirant tout ou une partie du texte à tout moment.*

EU – Tunisia

CHAPTER X

TECHNICAL BARRIERS TO TRADE

Article 1-Objectif

L'objectif de ce chapitre est de faciliter et d'accroître les échanges de marchandises entre les parties, en fournissant un cadre pour prévenir, identifier et éliminer les obstacles techniques au commerce au sens de l'accord sur les obstacles techniques au commerce (ci-après l'«accord OTC») figurant à l'annexe 1A de l'accord sur l'OMC .

Article 2- Champ d'application et définitions

1. Le présent chapitre s'applique à l'élaboration, l'adoption et l'application de règlements techniques, de normes et de procédures d'évaluation de la conformité au sens de l'accord OTC qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur les échanges de marchandises entre les parties.
2. Par dérogation au paragraphe 1, le présent chapitre ne s'applique pas aux mesures sanitaires et phytosanitaires définies à l'annexe A de l'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires figurant à l'annexe 1A de l'accord sur l'OMC (l'«accord SPS»), ni aux spécifications en matière d'achat élaborées par des autorités publiques pour les besoins de leur production ou de leur consommation.
3. Aux fins du présent chapitre, les définitions figurant à l'annexe 1 de l'accord OTC sont applicables.

Article 3 - Réaffirmation de l'accord OTC

Les parties affirment les droits et obligations existants qu'elles ont l'une envers l'autre en vertu de l'accord OTC, qui est inclus dans le présent accord et en fait partie intégrante.

Article 4 - Coopération bilatérale

1. Les parties renforcent leur coopération dans le domaine des règlements techniques, des

normes, de la métrologie, de la surveillance du marché, de l'accréditation et des procédures d'évaluation de la conformité en vue d'améliorer la compréhension mutuelle de leurs systèmes et de faciliter l'accès à leur marché respectif. À cette fin, elles peuvent instituer des dialogues réglementaires au niveau tant horizontal que sectoriel, en complément des dialogues régionaux existants.

2. Dans le cadre de leur coopération, les parties s'efforcent de définir, d'élaborer et de promouvoir des initiatives de facilitation des échanges consistant notamment (la liste ci-dessous n'étant pas limitative):
 - a) à renforcer la coopération réglementaire par l'échange d'informations, d'expériences et de données, ainsi que la coopération scientifique et technique, en vue d'améliorer la qualité des règlements techniques, des normes, des essais, de la surveillance du marché, de la certification et de l'accréditation et d'exploiter efficacement les ressources réglementaires;
 - b) à promouvoir et encourager la coopération entre leurs organisations respectives, qu'il s'agisse d'établissements publics ou privés, compétentes en matière de métrologie, de normalisation, d'essai, de surveillance du marché, de certification et d'accréditation;
 - c) à encourager la mise en place d'une infrastructure qualité en matière de normalisation, de métrologie, d'accréditation, d'évaluation de la conformité et de surveillance du marché en Tunisie;
 - d) à favoriser la participation de la Tunisie aux travaux des organisations européennes concernées;
 - e) à rechercher des solutions aux obstacles au commerce qui pourraient survenir;
 - f) à coordonner leurs positions au sein d'organisations internationales compétentes en matière de commerce et de réglementation telles que l'OMC et la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (ci-après dénommée la «CEE-ONU»).

Article 5 – Règlements techniques

Les parties conviennent de faire le meilleur usage des bonnes pratiques de réglementation en ce qui concerne l'élaboration, l'adoption et l'application des règlements techniques, comme prévu dans l'Accord OTC. En particulier, les parties conviennent:

- a) de donner préférence aux règlements techniques basés sur la performance du produit
- b) d'analyser l'impact des règlements techniques envisagés;
- c) d'évaluer les alternatives réglementaires et non réglementaires existantes à la proposition de règlement technique qui peuvent réaliser l'objectif légitime de la Partie, conformément à l'article 2.2 de l'Accord OTC;
- d) d'utiliser les normes internationales pertinentes comme base de leurs règlements techniques, sauf lorsque ces normes internationales seraient un moyen inefficace ou inapproprié pour réaliser les objectifs légitimes poursuivis, conformément à l'article 2.4 de l'Accord OTC, et, lorsque les normes internationales n'ont pas été utilisées comme base, d'expliquer à l'autre partie, à sa demande, les écarts par rapport aux normes internationales pertinentes et pour quelle raison lesdites normes ont été jugées inefficaces ou inappropriées pour atteindre l'objectif poursuivi;

- e) les normes internationales élaborées par les organismes dont la liste figure à l'Annexe 1 sont considérés comme des normes internationales pertinentes, au sens de l'Article 2, de l'Article 5 et de l'Annexe 3 de l'accord OTC, à condition que lors de leur développement, ces organisations aient respecté les principes et les procédures définis dans la Décision du Comité de l'OMC sur les Obstacles Techniques au Commerce sur les principes devant régir l'élaboration de normes, guides et recommandations internationaux en rapport avec les articles 2 et 5 et l'annexe 3 de l'accord OTC
- f) à la demande de l'une ou l'autre partie, le [comité «Commerce» (ou mécanisme institutionnel approprié)] doit considérer une mise à jour de la liste de l'Annexe 1.
- g) sans préjudice des articles 2.3 et 2.4 de l'Accord OTC, d'examiner les règlements techniques, à intervalles réguliers en vue d'accroître leur convergence avec les normes internationales pertinentes. Dans cet examen, les Parties, entre autres, doivent tenir compte de tout nouveau développement dans les normes internationales pertinentes et si les circonstances qui ont donné lieu à des divergences de toute norme internationale pertinente continuent à exister.
- h) lors de l'élaboration des règlements techniques importants qui peuvent avoir un effet notable sur le commerce, chaque partie veille selon ses règles et procédures à ce que des procédures de transparence soient mis en place qui permettent aux personnes intéressées d'apporter leur contribution au moyen d'un processus de consultation publique, sauf dans les cas où des problèmes urgents de sécurité, de santé, de protection de l'environnement ou de sécurité nationale se posent ou menacent de se poser. Chaque partie autorise les personnes de l'autre partie à participer à cette consultation dans des conditions non moins favorables que celles qu'elle accorde à ses propres personnes, et rend publics les résultats de ce processus de consultation.
- i) Si des normes sont rendues obligatoires par incorporation ou de mise en correspondance dans un projet de règlement technique ou procédure d'évaluation de la conformité, les obligations de transparence énoncées à l'Article 7 et aux articles 2 et 5 de l'accord sur les obstacles techniques au commerce sont d'application.

Article 5 bis:

Évaluation de la conformité

1. Les dispositions prévues à l'article 5 en ce qui concerne l'élaboration, l'adoption et l'application des réglementations techniques s'appliquent également, mutatis mutandis, aux procédures d'évaluation de la conformité.
2. Dans les cas où une partie exige une assurance positive de la conformité à des règlements techniques, elle devra:
 - a) sélectionner les procédures d'évaluation de la conformité proportionnées aux risques encourus, déterminés sur la base d'une évaluation des risques
 - b) considérer le recours à la déclaration de conformité du fournisseur, à savoir une déclaration de conformité délivrée par le fabricant sous sa seule responsabilité et sans évaluation par un tiers, parmi les options possibles pour assurer la conformité avec les règlements techniques
 - c) à la demande de l'autre partie, lui fournir des informations sur les critères utilisés pour sélectionner les procédures d'évaluation de conformité pour des produits spécifiques.

3. Dans les cas où une partie exige une évaluation de la conformité par un tiers comme assurance positive qu'un produit est conforme à un règlement technique, et elle n'a pas réservé cette tâche à un organisme public tel que spécifié au paragraphe 4, cette partie:

- a) de préférence fait usage de l'accréditation pour évaluer la compétence des organismes d'évaluation de la conformité;
- b) utilise au mieux les normes internationales pour l'accréditation et l'évaluation de la conformité, ainsi que les accords internationaux associant les organismes d'accréditation des parties, par exemple par l'intermédiaire des mécanismes de la Coopération Internationale d'Accréditation de Laboratoires (ILAC) et du Forum International de l'Accréditation (IAF);
- c) adhère ou, le cas échéant, encourage ses organismes d'évaluation de la conformité à adhérer aux accords ou mécanismes internationaux pour l'harmonisation et/ou la facilitation de l'acceptation des résultats de l'évaluation de la conformité;
- d) s'assure que les opérateurs économiques disposent d'un choix entre les organismes d'évaluation de la conformité désignés par les autorités pour un produit déterminé ou une série de produits;
- e) veille à ce que les organismes d'évaluation de la conformité soient indépendants des fabricants, des importateurs et des opérateurs économiques en général et qu'il n'existe pas de conflit d'intérêts entre les organismes d'accréditation et les organismes d'évaluation de la conformité;
- f) autorise les organismes d'évaluation de la conformité à faire appel à des sous-traitants pour exécuter des essais ou des inspections en ce qui concerne l'évaluation de la conformité, y compris des sous-traitants situés sur le territoire de l'autre partie. Aucune des dispositions du présent paragraphe ne doit être interprétée comme interdisant à une partie d'imposer aux sous-traitants pour l'exécution des essais ou de l'inspection faisant l'objet du contrat les mêmes exigences auxquelles est tenu de satisfaire l'organisme d'évaluation de la conformité qui les sous-traite; et,
- g) publie dans un site web unique une liste des organismes qu'il a désignés pour effectuer ce type d'évaluation de la conformité et des informations pertinentes sur la portée de chaque désignation.

4. Aucune disposition du présent article n'empêche une partie d'exiger que l'évaluation de la conformité de produits spécifiques soit réalisée par ses autorités gouvernementales. Dans ce cas, la partie concernée:

- a) limite les redevances afférentes à la procédure d'évaluation de la conformité au coût approximatif des services rendus et, sur la demande d'un fabricant concerné, explique comment les frais qu'il impose pour ce type d'évaluation de la conformité sont limités au coût approximatif des services rendus; et
- b) met à la disposition du public l'information sur les frais d'évaluation de la conformité.

Article 6 - Rapprochement des règlements techniques, des normes et de l'évaluation de la conformité

1. La Tunisie prend les mesures nécessaires en vue de se conformer progressivement aux règlements techniques de l'UE énumérés à l'Annexe II (*contenu de l'Annexe II à définir*) ainsi qu'aux procédures de l'UE en matière de normalisation, de métrologie, d'accréditation, d'évaluation de la conformité et de surveillance du marché et s'engage à

respecter les principes et les pratiques définis dans les décisions et règlements pertinents de l'UE.

2. Pour atteindre ces objectifs, la Tunisie prendra les mesures suivantes selon le calendrier défini à l'Annexe II:
 - i) intégrer l'*acquis* pertinent de l'UE dans la législation tunisienne;
 - ii) procéder aux réformes administratives et institutionnelles nécessaires à la mise en œuvre du présent accord.
 - iii) mettre en place les structures administratives efficaces et transparentes qui sont nécessaires à la mise en œuvre du présent chapitre.
3. Le calendrier prévu à l'Annexe II est approuvé et respecté par les parties.
4. Une fois le présent accord en vigueur, la Tunisie communique annuellement à la partie UE des rapports sur les mesures prises en application du présent article. Lorsque les actions prévues dans le calendrier de l'Annexe II n'ont pas été réalisées dans les délais fixés, les parties conviennent mutuellement d'un nouveau calendrier pour l'achèvement de ces actions. Il appartient au [comité «Commerce» (ou mécanisme institutionnel approprié)] de confirmer la réalisation des actions prévues, et si nécessaire d'actualiser le calendrier de l'Annexe II.
5. La Tunisie s'abstient de modifier sa législation horizontale ou sectorielle concernée par l'Annexe II, sauf dans les cas d'un 'alignement progressif vers l'acquis de l'UE ou vers des mises à jour de l'acquis.
6. La Tunisie notifie à la partie UE toute modification de cet ordre apportée à sa législation nationale.
7. La Tunisie veille à ce que ses organismes nationaux concernés participent aux travaux des organisations européennes et internationales de normalisation, de métrologie fondamentale et légale, d'évaluation de la conformité, y compris d'accréditation, selon leurs domaines d'activité respectifs et le statut de membre auquel la Tunisie peut prétendre.
8. La Tunisie transpose progressivement le corpus de normes européennes (EN) en tant que normes nationales, y compris les normes européennes harmonisées dont l'application non obligatoire confère une présomption de conformité à la législation visée à l'Annexe II. Parallèlement à cette transposition, la Tunisie révoque toute norme nationale contradictoire aux normes européennes et cesse de les appliquer sur son territoire. En outre, la Tunisie s'engage à remplir progressivement les autres conditions d'adhésion, conformément aux exigences applicables aux membres à part entière des organisations européennes de normalisation.
9. Dans le cas où le rapprochement réglementaire prévu par cet article ne serait pas intervenu pour les secteurs identifiés par l'Annexe 2 selon le calendrier prévu, l'Annexe 3 s'appliquera aux secteurs concernés à partir de [2 ans après l'entrée en vigueur de l'accord].

Article 7

Accord sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels

1. Les parties conviennent d'ajouter, en tant que protocole au présent accord, un Accord sur l'Evaluation de la Conformité et l'Acceptation des produits industriels (ci-après dénommé «ACAA») couvrant un ou plusieurs des secteurs énumérés à l'Annexe II dès qu'elles conviennent que la législation horizontale et sectorielle concernée, les institutions et les normes de la Tunisie sont pleinement alignées sur celles de l'UE.

2. L'ACAA doit prévoir que, dans les secteurs qu'il couvre, le commerce de marchandises entre les parties s'effectue dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux échanges des mêmes marchandises entre les États membres de l'Union européenne.
3. Après la vérification, par la partie UE, de l'état d'alignement de la législation, des normes et des infrastructures techniques pertinentes de la Tunisie, et si les parties s'accordent sur cet alignement, l'ACAA doit être ajouté en tant que protocole au présent accord, d'un commun accord entre les parties, le cas échéant, selon la procédure de modification de l'accord. .
4. Les parties s'engagent à examiner, une fois l'ensemble des secteurs de la liste couverts par l'ACAA, les possibilités d'en élargir le champ d'application à d'autres secteurs industriels, et ce par accord mutuel entre les parties, selon la procédure de modification de l'accord. Jusqu'à ce qu'un produit soit couvert par l'ACAA, il demeure soumis à la législation pertinente existante des parties, compte tenu des dispositions de l'accord OTC.

Article 8- Transparence

1. Les parties réaffirment leurs obligations en matière de transparence en vertu de l'Accord OTC et s'engagent:

- a) lors de notifications conformément à l'article 2.9.2 et 5.6.2 de l'Accord OTC:
 - i. à accorder, en règle générale, un délai d'au moins 60 jours suivant la notification à l'autre partie pour fournir des observations et, dans la mesure du possible, de considérer positivement une demande raisonnable d'extension du délai normal pour la présentation des observations;
 - ii. à fournir une version électronique du texte de la mesure notifiée au moment de la notification;
 - iii. à répondre par écrit aux observations écrites reçues de l'autre partie sur un projet notifié, avant la date de publication du texte final;
 - iv. à notifier le texte définitif adopté en tant qu'addendum à la notification initiale.
- b) à prévoir un délai suffisant entre la publication des règlements techniques et leur entrée en vigueur afin de laisser aux opérateurs économiques de l'autre partie le temps d'adapter leurs produits, sauf si des problèmes urgents de sécurité de santé, de protection de l'environnement ou de sécurité nationale se posent ou menacent de se poser; pour «délai suffisant» les parties entendront normalement une période non inférieure à 6 mois.
- c) à rendre accessible les informations pertinentes (par exemple par le biais d'un site web) relatives aux règlements techniques et procédures d'évaluation de conformité en vigueur;
- d) conformément à l'Article 10 de l'Accord OTC, à faire en sorte que le point de contact pour l'accord OTC réponde aux demandes raisonnables de renseignements émanant de l'autre partie ainsi que de ses "parties intéressées" sur les règlements techniques adoptés ou proposés, les procédures d'évaluation de la conformité et les normes.

Article 9 - Marquage et étiquetage

1. Les parties prennent acte du point 1 de l'annexe 1 de l'accord OTC, selon lequel un règlement technique peut traiter en partie ou en totalité d'exigences en matière de marquage ou d'étiquetage et réaffirment les principes énoncés à l'article 2.2 de l'accord OTC, en vertu desquels l'élaboration, l'adoption ou l'application de telles prescriptions ne peuvent avoir ni pour objet ni pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce international. À

cette fin, ces prescriptions relatives à l'étiquetage et au marquage ne sont pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime, compte tenu des risques que la non-réalisation entraînerait.

2. En particulier, en ce qui concerne l'étiquetage ou le marquage obligatoire, les parties conviennent des dispositions suivantes:
 - a) elles s'efforcent de limiter autant que possible les exigences de marquage et d'étiquetage, sauf si celles-ci découlent de l'adoption de l'*acquis* de l'UE dans le domaine concerné, ainsi que pour les besoins de la protection de la santé, de la sécurité ou de l'environnement, ou pour tout autre motif raisonnable d'ordre public;
 - b) les parties peuvent définir la forme des étiquetages ou marquages mais ne peuvent exiger d'approbation, d'enregistrement ou de certification en la matière;
 - c) à condition qu'elles ne soient pas trompeuses, contradictoires ou confuses par rapport aux informations requises dans le pays de destination des marchandises, les Parties doivent permettre ce qui suit:
 - i. des informations en d'autres langues en plus de la langue requise dans le pays de destination des marchandises;
 - ii. des nomenclatures, des pictogrammes, des symboles ou des images internationalement acceptés;
 - iii. des informations complémentaires à celles exigées dans le pays de destination des marchandises;
 - d) les Parties doivent accepter que l'étiquetage, y compris les corrections de l'étiquette, ou le ré-étiquetage aient lieu, les cas échéant, dans des entrepôts douaniers ou d'autres zones désignées comme alternative à l'étiquetage dans le pays d'origine.
 - e) les parties s'efforcent d'accepter les étiquettes non permanentes ou détachables ou le marquage ou l'étiquetage dans la documentation d'accompagnement comme alternative à l'étiquetage ou marquage physique sur le produit.

Article 10:

Coordinateur du chapitre OTC

1. Chaque partie désigne un coordinateur du chapitre OTC et informe l'autre partie en cas de changement (*note: pour l'UE, ceci serait en principe la Commission*). Les coordinateurs du chapitre OTC travaillent conjointement afin de faciliter la mise en œuvre du présent chapitre et la coopération entre les parties dans le domaine OTC.
2. Les fonctions des coordinateurs sont les suivantes:
 - a) le suivi de la mise en œuvre et de la gestion du présent chapitre, s'occuper en temps utile de toute question soulevé par une partie concernant l'élaboration, l'adoption, l'application ou la mise en œuvre de normes, de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité et, sur demande de l'une ou l'autre partie, des consultations sur toute question découlant du présent chapitre;
 - b) renforcer la coopération dans l'élaboration et l'amélioration de normes, de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité;

- c) d'échanger des informations sur l'évolution de la situation dans les enceintes multilatérales, régionales et non gouvernementales en ce qui concerne les normes, les réglementations techniques et les procédures d'évaluation de la conformité.
3. Les coordinateurs communiquent entre eux par toute méthode appropriée à l'exercice de leurs fonctions.

Annex 1

1. International Organisation for Standardisation (ISO)
2. International Electrotechnical Commission (IEC)
3. International Telecommunication Union (ITU)
4. Codex Alimentarius Commission
5. International Civil Aviation Organisation (ICAO)
6. World Forum for Harmonisation of Vehicle Regulations (WP.29) within the framework of the United Nations Economic Commission for Europe (UNECE)
7. United Nations Sub-Committee of Experts on the Globally Harmonized System of Classification and Labelling of Chemicals (UN/SCEGHS)
8. International Council on Harmonisation of Technical Requirements for Pharmaceuticals for Human Use (ICH)
9. International Maritime Organisation (IMO)
10. International Organisation of Legal Metrology (OIML)
11. Bureau International des Poids et Mesures (BIPM)
12. International Olive Council (IOC)
13. International Organisation of Vine and Wine (OIV)
14. Universal Postal Union (UPU)
15. World Organisation for Animal Health (OIE)
16. International Labour Organisation (ILO)

Annex 2

Règlements techniques et autres instruments de l'UE visés par le rapprochement réglementaire prévu par l'Article 6, calendrier d'approximation

[À définir]

Annex 3

(1) Les parties acceptent la déclaration de conformité établie par le fournisseur, délivrée par le fabricant sous sa seule responsabilité sur la base des résultats d'un type approprié de procédure d'évaluation de la conformité à l'exclusion de l'évaluation par une tierce partie, comme preuve de conformité avec les règlements techniques dans les domaines suivants:

- A) la sécurité des équipements électriques et électroniques tels que définis au paragraphe 2
- B) aspects relatifs à la sécurité des machines tel qu'il est défini au paragraphe 3,
- C) la compatibilité électromagnétique des équipements telle que définie au paragraphe 4
- D) à l'efficacité énergétique, notamment les exigences en matière d'écoconception
- E) la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques

(2) Aux fins de la présente annexe, on entend par «la sécurité des équipements électriques et électroniques» la sécurité des équipements, à l'exclusion des machines, qui dépendent de courants électriques afin de fonctionner correctement, et les équipements de production, de transfert et de mesure de ces courants et qui est destiné à être employé à une tension nominale comprise entre 50 et 1000 V pour le courant alternatif et 75 et 1500 V pour le courant continu, ainsi que l'équipement qui émet ou reçoit intentionnellement des ondes électromagnétiques dont les fréquences sont inférieures à 3000 GHz dans le but de radiocommunication ou de radiorepérage, à l'exception de:

- a) l'équipement destiné à être utilisé dans une atmosphère explosive.
- b) de radiologie ou des matériels destinés à être utilisés à des fins médicales;
- c) parties électriques des ascenseurs et monte-charge.;
- d) les équipements radioélectriques utilisés par des radioamateurs;
- e) les compteurs électriques;
- f) prises de courant (socles et fiches) à usage domestique;
- g) dispositifs d'alimentation de clôtures électriques ;
- h) les jouets;
- i) le matériel électrique spécialisé, destiné à être utilisé sur les navires ou les avions et les chemins de fer;
- j) les kits d'évaluation destinés aux professionnels pour être utilisés uniquement dans des installations de recherche et de développement à cette fin.

(3) Aux fins de la présente annexe, on entend par «aspects relatifs à la sécurité des machines» les aspects relatifs à la sécurité d'un ensemble composé d'au moins un élément mobile, alimenté par un système d'entraînement au moyen d'une ou de plusieurs sources d'énergie thermique, électrique, pneumatique, hydraulique ou mécanique, disposées et commandées de manière à être solidaires dans leur fonctionnement, à l'exception des machines à haut risque (à définir par les parties)

(4) Aux fins de la présente annexe, on entend par «compatibilité électromagnétique des équipements» la compatibilité électromagnétique (les perturbations et l'immunité), des équipements qui dépendent de courants électriques ou de champs électromagnétiques pour fonctionner correctement, et les équipements de production, de transfert et de mesure de ces courants, à l'exception de:

- (a) l'équipement destiné à être utilisé dans une atmosphère explosive.
- (b) de radiologie ou des matériels destinés à être utilisés à des fins médicales;
- (c) parties électriques des ascenseurs et monte-charge.;
- (d) les équipements couverts par le règlement no 10 de l'UNECE;
- (e) équipements hertziens utilisés par des radioamateurs;
- (f) matériel électrique spécialisé, destiné à être utilisé sur les navires ou les avions et les chemins de fer;
- (g) les instruments de mesure;
- (h) instruments de pesage à fonctionnement non automatique
- (i) équipements bénignes par nature;
- (j) les kits d'évaluation destinés aux professionnels pour être utilisés uniquement dans des installations de recherche et de développement à cette fin.

(5) Au sens de la présente annexe, on entend par:

«aéronefs», «véhicules», «navires», «transport ferroviaire», à l'exception de leurs éléments, ne sont pas considérés comme des équipements ou de machines.

(6) À la demande de l'une ou l'autre partie [du Comité Commerce ou le mécanisme institutionnel approprié] examine la liste des champs dans la présente annexe.

(7) Par dérogation au paragraphe 1, chaque partie peut introduire des exigences obligatoires pour l'essai ou la certification de tiers pour les domaines spécifiés dans cette annexe, pour les produits entrant dans le champ d'application de la présente annexe, dans les conditions suivantes:

- a) qu'il existe des raisons impérieuses liées à la protection de la santé humaine et de la sécurité qui justifient l'introduction de telles exigences ou procédures;
- b) les raisons de l'introduction de ces exigences ou procédures sont étayées par des informations techniques ou scientifiques étayées en ce qui concerne la performance des produits en question;
- c) ces exigences ou procédures ne sont pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser l'objectif légitime de la partie, compte tenu des risques que la non-réalisation entraînerait. Et de
- d) la partie n'aurait pas pu raisonnablement prévoir la nécessité d'introduire de telles exigences ou procédures au moment de l'entrée en vigueur du présent accord.

Avant d'introduire les exigences ou procédures, la partie informe l'autre partie et, à l'issue de consultations, prend les observations de l'autre partie en considération dans l'élaboration de ces exigences ou procédures, et ceci dans toute la mesure du possible